

Fiscalité technique L'impôt anticipé, d'une efficacité redoutable

En marge d'une controverse européenne: Le grand marché européen peut impliquer des conséquences pernicieuses en matière fiscale. En effet, chaque pays de l'UE est le paradis des résidents des quatorze autres pays, dans la mesure où les revenus de l'épargne desdits résidents n'y sont pas ou très peu taxés. Ainsi, un résident belge plaçant son argent au Luxembourg pourra aisément, de cette manière, échapper au fisc de son pays.

Cette situation n'est évidemment pas satisfaisante. Afin d'y remédier, la commission européenne propose deux solutions: la première consiste à retenir à la source au moins 20% des revenus de l'épargne déposée par des résidents d'un autre pays de l'Union européenne. La seconde est de s'engager à informer le fisc du pays où réside l'épargnant. Avant de trancher, la commission entend coordonner son action avec les mesures existant dans les pays voisins de l'UE, notamment la Suisse. Notre pays

connaît une solution proche de la première alternative proposée par la commission: c'est notre fameux impôt anticipé dont il n'est pas inutile de rappeler quelques-unes des caractéristiques principales.

Caractéristiques générales: L'impôt anticipé se situe à mi-chemin entre un impôt au sens strict et une technique de perception fiscale. Il est indirect, c'est-à-dire que celui qui paie l'impôt à l'administration, le contribuable, n'est pas celui qui le supporte économiquement. L'impôt anticipé frappe les revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes), les gains de loteries ainsi que certaines prestations d'assurances. C'est surtout l'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers qui nous intéressera.

Une perception anonyme: L'impôt anticipé s'applique aux revenus de capitaux mobiliers provenant d'obligations, d'actions, de parts de fonds de placement émis par des débiteurs domiciliés en Suisse ou d'avoirs déposés auprès de banques suisses.

Ainsi, le dividende payé par une société néerlandaise ne sera évidemment pas soumis à l'impôt anticipé, même si les actions de cette société sont déposées auprès d'une banque suisse. L'impôt anticipé est perçu et payé au fisc de manière anonyme par le débiteur de la prestation imposable, peu importe que son bénéficiaire soit un résident fiscal suisse ou étranger. Enfin, l'impôt anticipé doit obligatoirement être mis à la charge du bénéficiaire du revenu grevé: dans le cas contraire, l'autorité fiscale considérera que la prise en charge de l'impôt anticipé par le débiteur de la prestation imposable constitue elle-même une prestation imposable.

La question cruciale: le remboursement: On l'aura bien compris, la question essentielle en matière d'impôt anticipé est d'en obtenir le remboursement. En principe, le remboursement n'est octroyé qu'aux personnes domiciliées en Suisse au moment de l'échéance de la prestation imposable et qui ont régulière-

ment déclaré le revenu grevé de l'impôt anticipé. Celui-ci n'est pas récupérable si le bénéficiaire de la prestation imposable est domicilié à l'étranger, sous réserve des conventions de double imposition qui permettent d'atténuer, voire de supprimer, dans certains cas, la charge. Il n'est en tout cas pas récupérable par le résident suisse n'ayant pas déclaré le revenu y relatif. Celui-ci court même le risque de payer deux fois l'impôt en cas de contrôle fiscal ultérieur mettant à jour sa soustraction d'impôt.

Un taux dissuasif: L'impôt anticipé représente une technique de perception de l'impôt d'une efficacité redoutable. Son effet dissuasif pour les contribuables est d'autant plus important que son taux de 35% s'avérera, dans la très grande majorité des cas, plus élevé que le taux de l'impôt direct frappant les revenus des capitaux mobiliers concernés.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé,
PricewaterhouseCoopers SA